



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – AA**

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Communes de Billy-Berclau et Douvrin

-----  
Société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU

-----  
**Arrêté du 19 JAN. 2026 portant prescriptions complémentaires**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de production de pompes à chaleur et de chaudières par la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud à Billy-Berclau (62138) ;

**Vu** l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée en date du 28 mars 2024 par la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU, ex Société Industrielle de Chauffage, en vue d'une mise en place d'une activité de brasure dans une extension de l'atelier de production et l'ajout d'une cuve de R290, sur son site implanté au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud à Billy-Berclau (62138) ;

**Vu** le mél de l'exploitant précisant l'abandon de l'activité de brasure précitée le 13 octobre 2025 ;

**Vu** le changement d'exploitant le 28 octobre 2025 au profit de la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2025 ;

**Vu** l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 novembre 2025 ;

**Vu** le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 17 novembre 2025.

**Considérant :**

- que le projet n'est pas considéré comme une extension ni une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, et par conséquent ne requiert pas d'évaluation environnementale systématique, ni d'examen au cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'enregistrement ;
- qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, rue des Fondateurs à Merville (59660) doit respecter, pour ses installations sises au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud sur le territoire de la commune de Billy-Berclau, pour ses activités sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Liste des installations autorisées

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra télédéclarer la modification sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

de l'exploitation des installations soumises à déclaration suivantes :

- gaz inflammables liquéfiés sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées

**Article 3 :** Cuve de R290 extérieure

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, la cuve de R290 présente les dispositions constructives et techniques suivantes :

- éloignement d'au moins 10 m des bâtiments ;
- présence d'un mur coupe feu 2 h de séparation avec le bâtiment cité à l'article 4 du présent arrêté ;
- protection mécanique contre les chocs ;
- canalisation en hauteur à distance de toutes circulations de véhicules ;
- détecteur de niveau limitant le remplissage ;
- soupapes pour protéger des surpressions ;

- détection gaz à 2 seuils de détection [1er seuil : alarme (sonore et visuelle), 2ème seuil : isolement des vannes connectées à la phase liquide de la cuve] ;
- système d'arrosage fixe, à commande manuelle et à marche automatique par asservissement (température et pression), pour refroidir en cas de montée en température anormale ;
- mise à la terre de la cuve et de ses équipements connexes ;
- détection incendie avec report d'alarme au bâtiment principal et en télésurveillance ;
- extincteurs à proximité ;
- mesures organisationnelles notamment des consignes de sécurité, formation du personnel, plan de prévention et permis feu.

Ces dispositifs sont l'objet de vérifications, d'essais périodiques et d'une maintenance périodique pour garantir leur disponibilité et leur efficacité en toutes circonstances. La traçabilité inhérente est assurée.

**Article 4 : Extension de l'atelier de production**

Le bâtiment accueillant l'extension de l'atelier de production présente les dispositions constructives et techniques suivantes:

- murs coupe feu 2 h de séparation du reste du bâtiment et retour coupe feu 2 h sur 7 m des 2 côtés ;
- sprinklage relié à l'installation existante ;
- RIA et extincteurs répartis en nombre suffisant dans le bâtiment ;
- détection incendie avec report d'alarme au bâtiment principal et en télésurveillance ;
- mesures organisationnelles, notamment des consignes de sécurité, formation du personnel, plan de prévention et permis feu).

Ces dispositifs sont l'objet de vérifications, d'essais périodiques et d'une maintenance périodique pour garantir leur disponibilité et leur efficacité en toutes circonstances. La traçabilité inhérente est assurée.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Billy-Berclau et Douvrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU et dont une copie sera transmise en mairies de Billy-Berclau et Douvrin

À Arras

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société ATLANTIC MERVILLE BILLY-BERCLAU – 2 rue des Fondateurs – BP 64 – 59660 Merville
- à la sous-préfecture de Béthune
- aux mairies de Billy-Berclau et Douvrin
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois